

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

**DÉLIBÉRATION N° 2018-62 : CRÉATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
(ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE)**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire, placés en annexe, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à solliciter la création formelle de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire auprès du préfet de région.

ARTICLE 3 :

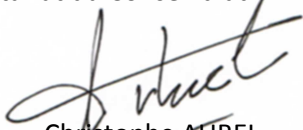
Sont désignés, conformément aux statuts annexés, les membres suivants siégeant au Conseil d'administration de l'ARB Centre-Val de Loire :

- un représentant d'un Parc naturel régional, soit le Parc naturel régional de la Brenne (36) ;
- un représentant d'une intercommunalité urbaine, soit Tours Métropole Val de Loire (37) ;
- un représentant d'une intercommunalité rurale, soit la communauté des communes du Grand Chambord (41).

ARTICLE 4 :

Le Directeur général est autorisé à signer tout acte juridique ou administratif nécessaire dans l'optique de la création ou de la gestion de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN